

CANADA

PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE QUÉBEC
N° : 200-06-000268-253

COUR SUPÉRIEURE
(Action collective)

PAUL LANGELIER domicilié au 680, rue Edmond,
dans la municipalité de Saint-Majorique-de-
Grantham, province de Québec, J2B 8A8, district
judiciaire de Drummond

Demandeur

c.

PROCUREUR GÉNÉRAL DU QUÉBEC ayant ses
bureaux au 300, boul. Jean-Lesage, bureau 1.03,
dans la ville de Québec, province de Québec,
G1K 8K6, district judiciaire de Québec

Défendeur

DEMANDE POUR AUTORISATION D'EXERCER UNE ACTION COLLECTIVE
(Articles 574 et suivants du *Code de procédure civile*)

AU SOUTIEN DE SA DEMANDE, LE DEMANDEUR EXPOSE RESPECTUEUSEMENT CE QUI SUIT:

I. INTRODUCTION

1. Le 15 septembre 1982, la loi n° 59, *Loi sur la révocation des droits de mine et modifiant la loi sur les mines*, L.Q. 1982, c. 27 (la « **Loi de 1982** »), est entrée en vigueur par proclamation du Gouvernement du Québec (le « **Gouvernement** » ou le « **Défendeur** »), cette Loi de 1982 étant produite comme **pièce P-1**;
2. Par son article 8, la Loi de 1982 a révoqué en faveur du Défendeur tous les « droits de mine » du domaine privé par une modification de l'ancienne *Loi sur les mines*, alors publiée au chapitre M-13 du recueil des lois du Québec (l'« **Ancienne LM** »)¹, cette loi telle qu'elle existait en 1978 étant produite comme **pièce P-2**;
3. Les droits de mines, qui appartenaient jusque-là aux propriétaires des terrains, ont alors intégré le domaine de la Couronne ou de l'État;
4. Par ce même article 8, la Loi de 1982 a aussi octroyé « à titre d'indemnité »² des droits de redevance aux personnes dont les droits de mine ont ainsi été révoqués;
5. Cette indemnité correspondait à un pourcentage de la valeur marchande du pétrole, du gaz naturel et des autres substances minérales qui leur sont associées provenant du terrain dont les droits de mine ont été révoqués;

¹ Articles 237 et 240 de l'Ancienne LM.

² Selon les termes de l'article 240.1 de l'Ancienne LM introduit par l'article 8 de la Loi de 1982.

6. Après la révocation des droits de mine, en vertu d'un régime normatif à la terminologie évolutive, le Défendeur a pu librement octroyer des droits, des permis, des baux et des licences de recherche, d'exploration, d'exploitation ou de production (collectivement les « **Licences** »), et ce, pour le gaz naturel, le pétrole et les substances qui leur sont associées ainsi que la saumure (collectivement les « **Hydrocarbures** »);
7. Dans certains cas, les titulaires de Licences ont octroyé de gré à gré des droits de redevance, souvent en contrepartie d'investissements dans les Licences;
8. Pendant des décennies, le Défendeur a récolté des droits annuels substantiels et autres frais et profité des avantages liés à la recherche et à l'exploration, en vertu des Licences, du sous-sol de plusieurs régions du Québec;
9. En effet, le Défendeur bénéficie maintenant de connaissances approfondies eu égard au sous-sol et aux Hydrocarbures du Québec, essentiellement obtenues aux frais des titulaires de Licences et de leurs partenaires et rendues possibles par la révocation des droits de mine;
10. De très grandes quantités d'Hydrocarbures ont été découvertes, ainsi qu'il en sera davantage question dans le cadre de l'instance;
11. Cependant, le 23 août 2022, en vertu du Décret 1313-2022 du Défendeur produit comme **pièce P-3**, la loi n° 21, *Loi visant principalement à mettre fin à la recherche et à la production d'hydrocarbures ainsi qu'au financement public de ces activités*, L.Q. 2022, c. 10 (la « **Loi 21** »), est entrée pleinement en vigueur, la Loi 21 étant produite comme **pièce P-4**;
12. La Loi 21 a édicté, à son article premier, la *Loi mettant fin à la recherche d'hydrocarbures ou de réservoirs souterrains, à la production d'hydrocarbures et à l'exploitation de la saumure*, R.L.R.Q., c. R-1.01 (la « **LMF** »), laquelle, comme son nom l'indique, « [met] fin à la recherche d'hydrocarbures ou de réservoirs souterrains, à la production d'hydrocarbures et à l'exploitation de la saumure »³, en interdit la recherche et l'exploitation⁴ et prévoit la révocation des Licences⁵, la LMF étant produite comme **pièce P-5**;
13. Ce faisant, la LMF a annulé les droits de redevance octroyés par la Loi de 1982 de même que les droits de redevance octroyés de gré à gré par les titulaires de Licences, sans indemnité juste et préalable;
14. De plus, les propriétaires de terrain que le Défendeur a contraints de céder une partie de leur propriété en révoquant les droits de mine par la Loi de 1982 n'auront, en définitive, jamais été indemnisés, puisque les droits de redevance prétendument octroyés « à titre d'indemnité » par cette loi sont aujourd'hui annulés;
15. L'action collective proposée vise ainsi à obtenir, pour les membres du groupe décrit au paragraphe 22 ci-après (le « **Groupe** »), une juste indemnité d'expropriation et des dommages-intérêts de la part du Défendeur, la responsabilité de ce dernier étant engagée à leur endroit;
16. Plus particulièrement, l'action collective vise à obtenir réparation pour l'expropriation et l'annulation par le Défendeur des droits de mine (excluant les Licences) et de redevance des membres du Groupe, et ce, en contravention notamment de l'article 407 du *Code civil*

³ Article 1 de la LMF.

⁴ Article 6 de la LMF.

⁵ Article 7 de la LMF.

du Bas-Canada, L.Q. 1980, c. 39 (le « **Code civil du Bas-Canada** ») produit comme **pièce P-6**, de l'article 952 du *Code civil du Québec*, R.L.R.Q., c. CCQ-1991 (le « **Code civil du Québec** »), de la *Loi sur l'expropriation*, R.L.R.Q. c. E-24⁶, et des articles 6, 49 et 52 de la *Charte des droits et libertés de la personne*, R.L.R.Q. c. C-12 (la « **Charte** »);

17. L'action collective vise aussi à obtenir de la part du Défendeur la restitution de l'enrichissement injustifié dont il bénéficie aux dépens des membres du Groupe;

II. LES PARTIES

A) Le Demandeur

18. Le demandeur, M. Paul Langelier, membre du Groupe décrit ci-après (le « **Demandeur** »), est un entrepreneur retraité, détenteur d'un baccalauréat en administration de l'Université Laval et ayant agi comme conseiller municipal de 1982 à 1984;
19. Le Demandeur est demeuré propriétaire des lots aujourd'hui numérotés 6 521 599 et 6 521 600 (les « **Lots du Demandeur** »), situés dans la municipalité de Saint-Majorique-de-Grantham dans la MRC de Drummond, en tout temps depuis l'entrée en vigueur de la Loi de 1982 jusqu'à l'annulation des droits de redevance par le Défendeur, ainsi qu'il en sera question aux paragraphes 70 et suivants des présentes faisant état de la chaîne des titres;
20. Le Demandeur est également demeuré titulaire de droits de redevance octroyés à titre d'indemnité pour la révocation de ses droits de mine, et ce, en tout temps depuis cette révocation jusqu'à leur annulation par le Défendeur;

B) Le Défendeur

21. Le Procureur général du Québec est poursuivi en sa qualité de représentant du Gouvernement;

III. LE GROUPE

22. Le Demandeur entend exercer une action collective pour le compte des personnes faisant partie du Groupe décrit ci-dessous, dont il est lui-même membre :

Toutes les personnes et leurs ayants cause qui, le 23 août 2022, détenaient des droits de redevance relatifs aux hydrocarbures (le gaz naturel, le pétrole et les substances qui leur sont associées ainsi que la saumure), que ces droits de redevance aient été octroyés à titre d'indemnité pour la révocation de droits de mines ou de gré à gré, et ce, en lien avec les terrains au Québec dont le sous-sol contient des hydrocarbures qui seraient exploitables si cette exploitation était permise.

⁶ Maintenant abrogée et remplacée par la *Loi concernant l'expropriation*, R.L.R.Q., c. E-25.

IV. LES FAITS QUI DONNERAIENT OUVERTURE À UN RECOURS INDIVIDUEL DE LA PART DE CHACUN DES MEMBRES DU GROUPE

A) Les droits de redevance octroyés à titre d'indemnité

23. Avant 1880 au Québec, le droit de propriété sur une terre excluait généralement les droits de mine sur l'or et l'argent, mais incluait les droits de mine sur les Hydrocarbures;
24. Par *l'Acte concernant les mines en cette province*, S.Q. 1880, 43-44 Vict., c. 12 (la « **Loi de 1880** »), le principe du droit minier moderne a été établi selon lequel les substances minérales appartiennent au Défendeur, qui les aliène au profit de particuliers, le but étant d'encourager leur recherche et leur exploitation et de permettre au Défendeur d'en tirer des revenus, la Loi de 1880 étant produite comme **pièce P-7**;
25. La Loi de 1880 ne s'appliquait toutefois qu'aux terres concédées après 1880, de sorte que les droits de mine constitués avant cette Loi demeuraient dans le domaine privé;
26. En 1965, une première version de l'Ancienne LM a été promulguée, S.Q. 1965, 13-14 Eliz. II, c. 34, cette loi étant produite comme **pièce P-8**, puis modifiée pour correspondre à la version déjà produite comme pièce P-2;
27. Les Hydrocarbure sont inclus dans la définition de « substances minérales » de l'article 1 de l'Ancienne LM, laquelle se lisait comme suit : « toutes substances minérales naturelles, solides, liquides ou gazeuses, et toutes substances organiques fossilisées »;
28. Les « droits de mine », définis par l'article 1 de l'Ancienne LM comme « le droit de rechercher, d'exploiter et d'utiliser les substances minérales naturelles situées à l'intérieur du volume formé par la projection verticale du périmètre d'un lopin de terre, y compris le droit d'utiliser les cavernes et autres espaces vides souterrains », incluaient ainsi le droit exclusif pour les propriétaires de terrains qui détenaient de tels « droits de mine » de rechercher, d'exploiter et d'utiliser les Hydrocarbures présents dans leurs sous-sols;
29. Or, par le biais de l'article 8 de la Loi de 1982, le Défendeur a introduit les articles 237 et 240 de l'Ancienne LM et a révoqué en sa faveur les droits de mine des propriétaires de terrains (dont ceux compris dans les concessions de terres faites dans un canton avant le 24 juillet 1880) :

237. Sont révoqués en faveur de la Couronne à compter du 15 septembre 1982:

1° les droits de mine compris dans les concessions de terres faites dans un canton avant le 24 juillet 1880;

2° les droits de mine compris dans les concessions de terres visées par l'article 6;

3° les droits aux mines et aux minières ne faisant pas partie du domaine public dans les terres concédées en tenure seigneuriale, que ces droits aient été cédés ou non à un censitaire;

4° les droits de mine compris dans les concessions minières pour lesquelles des lettres patentes ont été délivrées avant le 1er juillet 1911.

[Nos soulignés]

30. Cette révocation avait notamment pour objet les droits de mine liés aux Hydrocarbures, comme en fait foi l'article 240.1 de l'Ancienne LM introduit par l'article 8 de la Loi de 1982 :

240.1. Une personne dont les droits de mines ont été révoqués selon l'article 237 ou 240 a droit, à titre d'indemnité, à une redevance égale:

1° à 3% de la valeur marchande, à la tête du puits, du pétrole, du gaz naturel et des autres substances minérales qui leur sont associées, provenant du terrain dont les droits de mine ont été révoqués;

2° à 5% du profit annuel découlant de l'exploitation de toute autre substance minérale provenant du terrain dont les droits de mine ont été révoqués.

Le profit découlant de ces autres substances minérales est calculé selon les règles établies au chapitre III de la Loi concernant les droits sur les mines (L.R.Q., chapitre D-15).

[Nos soulignés]

31. Ainsi, en contrepartie de la révocation de leurs droits de mines, le Défendeur a octroyé aux personnes concernées des droits de redevance représentant un pourcentage variable de la valeur marchande selon le type de substance;
32. Ces droits de redevance représentaient « l'indemnité » pour l'expropriation subie par les propriétaires fonciers;
33. Il importe de noter que, bien que la Loi de 1982 ait eu une portée très large, d'autres dispositions législatives antérieures et postérieures à cette loi ont aussi prévu l'octroi de droits de redevance à titre d'indemnité pour la révocation de droits de mine;
34. Le 23 juin 1987, le Défendeur a fait adopter une nouvelle version de la *Loi sur les mines*, L.Q. 1987, c. 64, entrée en vigueur le 24 octobre 1988 et produite comme **pièce P-9**, qui figure depuis au chapitre M-13.1 du recueil des lois refondues du Québec (la « **LM** »);
35. La LM a remplacé le chapitre M-13 correspondant à l'Ancienne LM;
36. La LM prévoit une procédure de révocation ciblée⁷ des droits de mine (désormais appelés « droits miniers » sauf à l'article 377⁸) et prévu l'octroi de droits de redevance, tout en préservant l'indemnité liée aux droits de mine déjà révoqués en application d'une loi antérieure :
- 377.** L'indemnité exigible par toute personne dont les droits de mine ont été révoqués en application de toute loi antérieure relative aux mines est calculée suivant les règles prévues à l'article 268.
37. Le Défendeur a ainsi maintenu les droits de redevance découlant de la Loi de 1982;

⁷ Voir l'article 268 de la LM.

⁸ Pour les fins des présentes, le terme « droits de mine » continuera d'être utilisé et inclut, selon le contexte, le terme « droits miniers ».

B) Les droits de redevance octroyés de gré à gré

38. Après l'adoption de la Loi de 1982, le Défendeur a délivré de nombreuses Licences sous le régime de la LM puis de la *Loi sur les hydrocarbures*, R.L.R.Q., c. H.4-2 (la « **LH** »), la LM telle qu'elle se lisait avant l'entrée en vigueur le 20 septembre 2018 de la LH étant produite comme **pièce P-10** et la LH telle se lisait à cette date étant produite comme **pièce P-11**;
39. Les Licences délivrées par le Défendeur constituent des droits réels immobiliers, comme le prévoient la LM⁹ et la LH¹⁰;
40. Certains titulaires de Licences ont octroyé de gré à gré des droits de redevance à certaines personnes, souvent en contrepartie d'investissements dans les Licences;
41. Les personnes détenant des droits de redevance, octroyés à titre d'indemnité ou de gré à gré, ont ainsi conservé ces droits et leur potentialité jusqu'à l'entrée en vigueur de la LMF, laquelle les a anéantis sans les indemniser pour la perte de leurs droits;

C) Les Hydrocarbures au Québec

42. Au cours des dernières décennies, le Défendeur a commandé la production de nombreuses études en lien avec le potentiel en Hydrocarbures dans les régions du Québec, incluant dans les basses-terres du Saint-Laurent, dans le Bas-Saint-Laurent, dans le golfe du Saint-Laurent, en Gaspésie et à l'île d'Anticosti, tel qu'il appert notamment du *Rapport sur l'ensemble de la filière des hydrocarbures – Évaluations environnementales stratégiques* (le « **Rapport final des EES** ») paru en mai 2016, **pièce P-12**;
43. Le Rapport final des EES révèle ainsi certains constats factuels déterminants :
 - Le Québec importe tout ce qu'il consomme en termes de gaz naturel et de pétrole (p. 101, 104 et 106);
 - En 2015, l'importation d'hydrocarbures représentait 8 % des 89,8 G\$ d'importations du Québec, soit l'équivalent de 86 % du déficit total de la balance commerciale pour cette même année (p. 104);
 - Une production de gaz au Québec permettrait de réduire les distances associées au transport de cette ressource et limiter la dépendance du Québec à des sources importées plus polluantes. Les ressources seraient consommées sur les marchés locaux, seul l'excédent étant exporté le cas échéant (p. 105 et 111);
 - Les secteurs qui se distinguent par leur potentiel se situent en Gaspésie, à l'île d'Anticosti, dans les basses-terres du Saint-Laurent, au Bas-Saint-Laurent et dans le golfe du Saint-Laurent. Le degré de connaissances est cependant variable d'un bassin à l'autre et limité quant aux quantités commercialement récupérables (p.101);
 - Le potentiel des hydrocarbures en milieu terrestre se concentre actuellement à l'intérieur de quelques grandes régions géologiques situées dans les bassins sédimentaires du sud de la province : les basses-terres du Saint-Laurent, la Gaspésie, l'île d'Anticosti et le Bas-Saint-Laurent (p. 99);

⁹ Article 8 et 9 de la LM.

¹⁰ Article 15 de la LH.

- La région des basses-terres du Saint-Laurent bénéficie d'un long historique d'exploration. Les connaissances y sont élaborées. Son potentiel est considérable. Sa ressource principale est constituée de gaz naturel non conventionnel. Le potentiel en gaz naturel non conventionnel est sans commune mesure avec celui du gaz naturel conventionnel, selon un rapport de 1000 pour 1 (p. 100 et 101) :
 - gaz conventionnel : 182 milliards de pi3 (Gpi3)
 - gaz non conventionnel (shale d'Utica) : entre 100 et 300 billions de pi3 (Tpi3)
 - quant au pétrole non conventionnel (shale d'Utica) : 1,87 milliard de barils (Mbp);
 - La région de la Gaspésie a elle aussi un long historique d'exploration. Son potentiel est principalement en pétrole conventionnel, estimé à 432 millions de barils (p. 100 et 101);
44. Ces constats découlent d'activités de recherche et d'exploration des Hydrocarbures qui remontent eux-mêmes à plusieurs décennies;
 45. Notamment, dès 1969, le Défendeur a fondé la Société québécoise d'initiatives pétrolières (la « **SOQUIP** »), une société d'État qui avait entre autres pour objets de « rechercher, produire, emmagasiner, transporter et vendre des hydrocarbures bruts, liquides ou gazeux » et de « participer au raffinage des hydrocarbures bruts, liquides ou gazeux, à l'emmagasinage, au transport et à la vente d'hydrocarbures raffinés ainsi qu'à la mise en valeur des découvertes d'hydrocarbures faites par d'autres », comme le prévoit l'article 3 de la *Loi sur la Société québécoise d'initiatives pétrolières*, R.L.R.Q., c. S-22, produite comme **pièce P-13**;
 46. En révoquant les droits de mine par la Loi de 1982, le Défendeur a eu la liberté d'action lui permettant d'octroyer des Licences aux entreprises volontaires pour participer et investir dans les activités de recherche dont il faisait la promotion, et ce, en considération du versement en sa faveur par les titulaires de Licence de droits annuels et d'autres frais;
 47. Le Défendeur a bénéficié d'une longue période de recherche des Hydrocarbures au Québec, dont il retire l'avantage d'un approfondissement considérable des connaissances relatives au sous-sol et aux ressources qui s'y trouvent, et ce, dans plusieurs régions du Québec;
 48. Les titulaires de Licences ont en effet procédé à la recherche et à la mise en valeur des Hydrocarbures au Québec et ont réalisé d'importantes découvertes et établi la présence d'un vaste potentiel exploitable, ainsi qu'il en sera davantage question dans le cadre de l'instance;
 49. Le 23 août 2022, la LMF est entrée en vigueur et prévoyait la révocation d'au moins 169 Licences, sur lesquels de nombreux puits avaient été forés, tel qu'il appert des listes du Défendeur des mois d'août et février 2022 produites en liasse comme **pièce P-14**;
 50. À ce moment, la Société d'Énergie Questerre (« **Questerre** ») était l'unique titulaire de 22 Licences d'exploration couvrant plus de 3 750 km² de superficie totale dans les basses-terres du Saint-Laurent (les « **Licences de Questerre** »);
 51. Questerre a déposé à titre d'expertise, dans les dossiers de la Cour supérieure du Québec numéros 200-17-028534-188 et 200-17-033326-224, le rapport du 8 août 2024 de la firme GLJ (une société spécialisée dans l'évaluation des réserves et des ressources en

hydrocarbures) intitulé *Questerre Energy Corporation Utica Reserves and Resource Scenario Assessments* (le « **Rapport GLJ** »), produit comme **pièce P-15**;

52. Le Rapport GLJ est une évaluation indépendante des réserves et des ressources associées notamment à la formation géologique d'Utica présente sur le territoire des Licences de Questerre, qui démontre et décrit la présence d'importantes découvertes et de réserves exploitables et commercialisables de gaz naturel;
53. Le Rapport GLJ évalue les réserves de gaz naturel selon différents scénarios (et différentes catégorisations des ressources) qui supposent que le développement des actifs n'est pas interdit par le Défendeur : l'évaluation des ressources prouvées et probables va de 422 027 MMcf¹¹ à 3 659 938 MMcf et l'évaluation des ressources prospective va de 15 764 911 MMcf à 19 258 463 MMcf¹²;
54. Ces chiffres représentent un très important volume de gaz naturel d'ores et déjà exploitable et présentant un très fort intérêt commercial;
55. D'autres entreprises et titulaires de Licences ont aussi obtenu des rapports de la part de firmes spécialisées établissant d'importantes réserves d'Hydrocarbures, ainsi qu'il en sera question dans le cadre de l'instance;
56. En somme, il existe une grande quantité d'Hydrocarbures découverts et exploitables sur le territoire du Québec;

D) La révocation sans indemnité des droits de mine et l'annulation des droits de redevance

57. En édictant l'interdiction absolue de rechercher et d'exploiter les Hydrocarbures au Québec¹³, la LMF annule les droits de redevances des membres du Groupe;
58. En effet, les membres du Groupe ont vu toute valeur économique de leurs droits de redevance être annulée sans indemnité, ce qui leur cause un préjudice important (notamment en termes de perte de chance) qui doit être compensé par le Défendeur;
59. De plus, la LMF a pour conséquence que les droits de mine des membres du Groupe révoqués par le Défendeur (notamment en vertu de la Loi de 1982) auront en définitive été révoqués sans aucune indemnité de quelque nature que ce soit, puisque la contrepartie alors octroyée « à titre d'indemnité »¹⁴ (soit les droits de redevance) est maintenant annulée;
60. La LMF, ne prévoit aucune indemnité ni pour les droits de mine ni pour les droits de redevance, en contravention des articles 407 du *Code civil du Bas-Canada* et 952 du *Code civil du Québec*, des lois sur l'expropriation et des articles 6, 49 et 52 de la *Charte*;

E) La responsabilité du Défendeur

61. L'action collective vise à faire déclarer que la responsabilité du Défendeur est engagée à l'endroit des membres du Groupe, en ce que les agissements du Défendeur constituent une expropriation sans indemnité de leurs droits en contravention

¹¹ MMcf signifie « *million cubic feet of gas at standard conditions* ».

¹² Voir notamment les pages 5, 7, 9, 29, 36, 43 et 54 de la page 703 du Rapport GLJ.

¹³ Articles 1 et 6 de la LMF.

¹⁴ Article 240.1 de l'Ancienne LM.

des articles 407 du *Code civil du Bas-Canada* et 952 du *Code civil du Québec* et des lois sur l'expropriation, une atteinte illicite aux articles 6, 49 et 52 de la *Charte*, une faute, ainsi qu'un enrichissement injustifié du Défendeur aux dépens des membres du Groupe;

F) Les réparations recherchées

62. L'action collective proposée vise à faire condamner le Défendeur à verser aux membres du Groupe une juste indemnité au sens des articles 407 *Code civil du Bas-Canada* et 952 du *Code civil du Québec*, vu l'expropriation et l'annulation de leurs droits de mine et de leurs droits de redevance;
63. L'action collective proposée vise ainsi à obtenir une condamnation à des dommages-intérêts vu l'atteinte illicite aux articles 6, 49 et 52 de la *Charte*;
64. Les agissements du Défendeur constituent également une faute justifiant une condamnation à des dommages-intérêts;
65. L'action collective vise enfin à obtenir la restitution par le Défendeur de son enrichissement injustifié, le Défendeur s'étant enrichi aux dépens des membres du Groupe qui se sont appauvris corrélativement;
66. Le Défendeur a en effet réintégré dans le domaine de l'État les droits de mine révoqués sans contrepartie pour les membres du Groupe et a bénéficié (et continue de bénéficier) de l'exploration du sous-sol et des Hydrocarbures, de même que des sommes perçues et des investissements effectués en lien avec les Licences;

V. LES FAITS QUI DONNERAIENT OUVERTURE À UN RECOURS INDIVIDUEL DE LA PART DU DEMANDEUR

67. Le Demandeur a l'intérêt pour agir à titre de représentant du groupe, en ce que ses droits de mine ont été révoqués par le Défendeur (en vertu de la Loi de 1982) en contrepartie de droits de redevance octroyés à titre d'indemnité;
68. En effet, au moment de l'entrée en vigueur de la Loi de 1982, le Demandeur était propriétaire de lots compris dans une concession de terres faite dans un canton avant le 24 juillet 1880, tel qu'il appert de la chaîne de titres des Lots du demandeur présentée ci-dessous;
69. De plus, les Lots du Demandeur sont situés sur des terrains au Québec dont le sous-sol contient des Hydrocarbures qui seraient exploitables si cette exploitation était permise, tel qu'expliqué ci-dessous;

A) Chaîne de titres des Lots du Demandeur

70. Les Lots du Demandeur ont initialement été concédés par lettres patentes à M. William Warrington dans le canton de Saint-Majorique-de-Grantham le 24 mai 1822, tel qu'il appert d'un extrait du Registre du domaine de l'État produit comme **pièce P-16**;
71. Il s'agit donc de la situation prévue au premier paragraphe de l'article 237 de l'Ancienne LM, lequel a été introduit par l'article 8 de la Loi de 1982;
72. Le 9 mai 1893, Mme Euphémie Thivierge a légué à M. Joseph T. Caya, une partie du lot 71, tel qu'il appert de l'acte 28 301 produit comme **pièce P-17**;

73. Le 2 septembre 1902, Joseph T. Caya a légué à M. James P. Ward une partie des lots 70 et 71, tel qu'il appert de l'acte 35 330 produit comme **pièce P-18**;
74. Le 29 août 1905, M. James P. Ward a vendu à M. Joseph Ward une partie des lots 70 et 71, tel qu'il appert de l'acte 38 300 produit comme **pièce P-19**;
75. Le 14 janvier 1908, M. Joseph Ward a vendu à M. Arsène Courchesne une partie du lot 71, tel qu'il appert de l'acte 40 800 produit comme **pièce P-20**;
76. Le 6 avril 1918, M. Arsène Courchesne a vendu à M. Zénon Courchesne une partie du lot 71, tel qu'il appert de l'acte 52 738 produit comme **pièce P-21**;
77. Le 13 décembre 1918, M. Zénon Courchesne a échangé à M. Josephat Courchesne une partie du lot 71, tel qu'il appert de l'acte 6 713 produit comme **pièce P-22**;
78. Le 23 décembre 1918, M. Josephat Courchesne a vendu à M. Archibald Lafond la demie nord-ouest du lot 71, tel qu'il appert de l'acte 53 713 produit comme **pièce P-23**;
79. Le 24 octobre 1933, M. Benoit Lafond et Dame Ernestine Trudel ont vendu à M. Archibald Lafond le lot 208 (connue et désignée comme la moitié sud-est du lot 70 et la moitié nord-ouest du lot 71) du canton de Grantham dans le comté de Drummond, tel qu'il appert de l'acte 73 114 produit comme **pièce P-24**;
80. Le 27 mai 1958, M. Archibald Lafond a vendu à M. Joseph Letendre une partie du lot 70 et une partie du lot 71 au cadastre officiel du canton de Grantham, comté de Drummond, tel qu'il appert de l'acte 135 702 produit comme **pièce P-25**;
81. Le 8 janvier 1959, M. Joseph Letendre a vendu à M. Donat Crevier une partie du lot 70 ainsi qu'une partie du lot 71 au cadastre officiel du canton de Grantham, comté de Drummond, tel qu'il appert de l'acte 137 613 produit comme **pièce P-26**;
82. Le 18 février 1960, M. Donat Crevier a notamment vendu à M. Conrad Guilbault une partie du lot 70 ainsi qu'une partie du lot 71 au cadastre officiel du canton de Grantham, comté de Drummond, tel qu'il appert de l'acte 140 764 produit comme **pièce P-27**;
83. Alors que M. Conrad Guilbault était propriétaire de ces parties de lots, le 19 mai 1964, celui-ci a conclu un contrat avec Shell Québec Limitée (« **Shell** ») sur les parties du lot 70 du lot 71 dont il était propriétaire un bail d'une durée de 10 ans (le « **Bail Shell** »), tel qu'il appert du contrat intervenu entre les parties produit comme **pièce P-28**;
84. Le 19 juillet 1972, M. Conrad Guilbault a vendu à Mme Lise Morrisette une partie du lot 70 et du lot 71 au cadastre officiel du canton de Grantham, comté de Drummond, lequel était notamment sujet au Bail Shell (pièce P-28), tel qu'il appert de l'acte 195 633 produit comme **pièce P-29**;
85. Le 16 janvier 1976, Mme Lise Morrisette (aussi connue sous le nom Mme Lise Joyal suivant son mariage avec M. Joyal), a conclu un bail pour une durée de 10 ans avec la SOQUIP sur une partie des lots 70 et 71, tel qu'il appert du contrat intervenu entre les parties (le « **Bail SOQUIP** ») produit comme **pièce P-30**;
86. Le 9 novembre 1977, Mme Lise Morrisette a vendu une partie du lot 71 à au Demandeur, M. Paul Langelier, et M. Armand Langelier au cadastre officiel du canton de Grantham, comté de Drummond, tel qu'il appert de l'acte 234 430 produit comme **pièce P-31**;

87. Le 10 mars 1980, Mme Lise Morissette a vendu au Demandeur une partie du lot 71 au cadastre officiel du canton de Grantham, compté de Drummond, tel qu'il appert de l'acte 252 545 produit comme **pièce P-32**;
88. Le 10 juin 1993, le Demandeur a acquis par la déclaration successorale de M. Armand Langelier le lot numéro dix de subdivision du lot 71 (71-10), tel qu'il appert de l'acte 353 623 produit comme **pièce P-33**;
89. Le 15 février 2012, vu la rénovation cadastrale, le lot 71-10 a été remplacé par le lot 4 432 822 conformément à l'article 19 de la *Loi sur le cadastre*, R.L.R.Q., c. C-1, tel qu'il appert d'un extrait du registre foncier **pièce P-34**;
90. Le 24 août 2022, le lot 4 432 822 a été subdivisé en deux nouveaux lots, soit les Lots du Demandeur 6 521 599 et 6 521 600, tel qu'il appert des extraits pertinents du registre foncier produits en liasse comme **pièce P-35**;
91. Le 7 novembre 2022, le Demandeur a cédé à M. Pierre Cournoyer le lot 6 521 599, tel qu'il appert de l'acte de cession produit comme **pièce P-36**;
92. Vu ce qui précède, le Demandeur était propriétaire des terrains visés par les Lots du Demandeur (6 521 599 et 6 521 600) le 15 septembre 1982, au moment de l'entrée en vigueur de la Loi de 1982, et s'est vu octroyer par le Défendeur en vertu de cette Loi des droits de redevance à titre d'indemnité pour la révocation de ses droits de mine relatifs à aux terrains;
93. De plus, le Demandeur détenait toujours les droits de redevance au moment de leur annulation par le Défendeur;

B) Les Hydrocarbures sur les Lots du Demandeur

94. Le 12 décembre 2005, le Défendeur a octroyé en faveur de Talisman Energy Corporation la Licence d'exploration 2005PG796 sur une superficie de 223,9 km² (la « **Licence 2005PG796** ») tel qu'il appert de la fiche descriptive de cette Licence 2005PG796 produite comme **pièce P-37**;
95. Questerre est par la suite devenue l'unique titulaire de la **Licence 2005PG796**, comme en font foi les listes du Défendeur (pièce P-14), la lettre du Défendeur à ce sujet produite comme **pièce P-38** et l'extrait du registre du domaine et de l'État **pièce P-39**;
96. Le territoire visé par la Licence 2005PG796 inclut les Lots du Demandeur, tel qu'il appert de la carte produite comme **pièce P-40**;
97. Le Rapport GLJ (pièce P-15) confirme la présence d'Hydrocarbures sur le territoire des Licences de Questerre dont la Licence 2005PG796 et, par conséquent, sur les Lots du Demandeur;

VI. LA COMPOSITION DU GROUPE

98. La composition du Groupe rend impossible l'application des règles sur le mandat d'ester en justice pour le compte d'autrui ou sur la jonction d'instance;

99. Il est raisonnable de présumer qu'il y a des centaines sinon des milliers de membres du Groupe répartis dans plusieurs régions du Québec;
100. L'identité de la grande majorité des membres du Groupe n'est pas connue et ne peut être connue par le Demandeur à ce stade;
101. L'identité des membres du Groupe est difficile à cerner, puisqu'il faut effectuer des vérifications sur une très longue période en lien avec plusieurs régions du Québec pour identifier les titulaires de redevances et retracer leurs ayants cause;
102. Le Demandeur ne connaît ni l'identité ni les coordonnées des membres du Groupe, sauf des personnes de son entourage ayant notamment pu recevoir la lettre d'information de juillet 2025, produite comme **pièce P-41**;
103. Il n'est pas possible pour le Demandeur de contacter tous les membres du Groupe et, à plus forte raison, d'obtenir un mandat de ceux-ci, vu le nombre de personnes impliquées.

VII. LES QUESTIONS COMMUNES

104. Les questions de fait et de droit identiques, similaires ou connexes reliant les membres du Groupe et que le Demandeur entend faire trancher par l'action collective sont les suivantes :
 1. *Le Défendeur a-t-il annulé des droits de redevance octroyés à titre d'indemnité pour la révocation de droits de mine ou de gré à gré en lien avec des Hydrocarbures au Québec?*
 2. *Les droits de redevances annulés portaient-ils sur des terrains au Québec dont le sous-sol contient des Hydrocarbures qui seraient exploitables si cette exploitation était permise?*
 3. *La responsabilité du Défendeur est-elle engagée à l'endroit des membres du Groupe en ce que ses agissements constituent :*
 - 3.1 *Une expropriation illégale des droits de mine et/ou des droits de redevance des membres du Groupe, en contravention des articles 407 du Code civil du Bas-Canada et 952 du Code civil du Québec et/ou des lois sur l'expropriation?*
 - 3.2 *Une atteinte illicite aux droits des membres du Groupe garantis par les articles 6, 49 et 52 de la Charte?*
 - 3.3 *Une faute à l'endroit des membres du Groupe?*
 - 3.4 *Un enrichissement injustifié du Défendeur aux dépens des membres du Groupe?*
 4. *Le Défendeur est-il tenu :*
 - 4.1 *De verser une indemnité d'expropriation aux membres du Groupe? Dans l'affirmative, quel est le montant de cette indemnité d'expropriation?*

- 4.2 *De verser des dommages-intérêts aux membres du Groupe? Dans l'affirmative, quel est le montant de ces dommages-intérêts?*
- 4.3 *De restituer son enrichissement injustifié aux membres du Groupe? Dans l'affirmative, quel est le montant de cet enrichissement?*

VIII. LES QUESTIONS PARTICULIÈRES

105. Les questions de fait et de droit particulières à chacun des membres du Groupe sont les suivantes :

1. *Concernant les personnes dont les droits de redevance ont été octroyés à titre d'indemnité pour la révocation de leurs droits de mines :*
 - 1.1 *La personne détenait-elle des droits de mine sur les Hydrocarbures au Québec?*
 - 1.2 *Le Défendeur a-t-il révoqué les droits de mine détenus par cette personne?*
 - 1.3 *Le Défendeur a-t-il octroyé des droits de redevance à titre d'indemnité à cette personne?*
 - 1.4 *La personne détenait-elle des droits de redevance le 23 août 2022?*
 - 1.5 *Les droits de redevance portaient-ils sur un terrain au Québec dont le sous-sol contient des Hydrocarbures qui seraient exploitables si cette exploitation était permise?*
2. *Concernant les personnes dont les droits de redevance ont été octroyés de gré à gré :*
 - 2.1 *La personne détient-elle des droits de redevance octroyés de gré à gré en lien avec les Hydrocarbures au Québec?*
 - 2.2 *La personne détenait-elle des droits de redevance le 23 août 2022?*
 - 2.3 *Ces droits de redevance portaient-ils sur un terrain au Québec dont le sous-sol contient des Hydrocarbures qui seraient exploitables si cette exploitation était permise?*
3. *Concernant les ayants cause :*
 - 3.1 *La personne est-elle un ayant cause d'une personne visée par le paragraphe 1 ci-avant des « questions particulières »?*
 - 3.2 *La personne est-elle un ayant cause d'une personne visée par le paragraphe 2 ci-avant des « questions particulières »?*
4. *Quel montant le Défendeur est-il tenu de verser au membre du Groupe :*
 - 4.1 *À titre d'indemnité d'expropriation?*
 - 4.2 *À titre de dommages-intérêts?*
 - 4.3 *À titre de restitution de son enrichissement injustifié?*

IX. LES CONCLUSIONS RECHERCHÉES

106. La nature de l'action collective que le Demandeur entend exercer pour le compte des membres du Groupe est une action en jugement déclaratoire, en paiement d'une indemnité d'expropriation, en dommages-intérêts et en restitution de l'enrichissement injustifié du Défendeur aux dépens des membres du Groupe;

107. Les conclusions recherchées sont :

ACCUEILLIR l'action du Demandeur pour le compte de tous les membres du Groupe;

DÉCLARER que la responsabilité du Défendeur est engagée à l'endroit des membres du Groupe;

DÉCLARER que les agissements du Défendeur constituent une expropriation illégale des droits de mine des membres du Groupe qui le rend responsable du paiement d'une indemnité d'expropriation aux membres du Groupe;

DÉCLARER que les agissements du Défendeur constituent une expropriation illégale des droits de redevance des membres du Groupe qui le rend responsable du paiement d'une indemnité d'expropriation aux membres du Groupe;

CONSTATER que le Défendeur a fait défaut de verser une juste et préalable indemnité d'expropriation aux membres du Groupe;

DÉCLARER que l'expropriation subie par les membres du Groupe contrevient à l'article 407 du Code civil du Bas-Canada, L.Q. 1980, c. 39, à l'article 952 du Code civil du Québec, R.L.R.Q., c. CCQ-1991, et aux lois sur l'expropriation;

DÉCLARER que l'expropriation subie par les membres du Groupe constitue une atteinte illicite aux droits des membres du Groupe garantis par les articles 6, 49 et 52 de la Charte des droits et libertés de la personne, R.L.R.Q. c. E-24;

DÉCLARER que les agissements du Défendeur constituent une faute qui le rend responsable des dommages causés aux membres du Groupe;

DÉCLARER que le Défendeur s'est enrichi de manière injustifiée aux dépens des membres du Groupe;

CONDAMNER le Défendeur à verser aux membres du Groupe concernés une juste indemnité pour l'expropriation de leurs droits de mine, le tout avec intérêts au taux légal plus l'indemnité additionnelle depuis l'expropriation de leurs droits;

CONDAMNER le Défendeur à verser aux membres du Groupe concernés une juste indemnité pour l'expropriation de leurs droits de redevance, le tout avec intérêts au taux légal plus l'indemnité additionnelle depuis l'expropriation de leurs droits;

CONDAMNER le Défendeur à verser à chacun des membres du Groupe un montant à parfaire en réparation de l'atteinte illicite à leurs droits garantis par les articles 6, 49 et 52 de la Charte des droits et libertés de la personne, R.L.R.Q. c. E-24, le tout avec intérêts au taux légal plus l'indemnité additionnelle depuis l'atteinte à leurs droits;

CONDAMNER le Défendeur à verser à chacun des membres du Groupe un montant à parfaire en réparation du préjudice subi par ceux-ci en conséquence de sa faute, le tout avec intérêts au taux légal plus l'indemnité additionnelle depuis cette faute;

CONDAMNER le Défendeur à restituer aux membres du Groupe l'enrichissement injustifié dont il bénéficie aux dépens des membres du Groupe, le tout à parfaire avec intérêts au taux légal plus l'indemnité additionnelle depuis cet enrichissement;

ORDONNER que les réclamations des membres du Groupe fassent l'objet d'un recouvrement collectif;

RECONVOQUER les parties dans les 30 jours du jugement final afin de fixer les modalités du recouvrement;

LE TOUT avec dépens, incluant les frais d'experts, d'avis aux membres et d'administration du processus de recouvrement.

X. LA REPRÉSENTATION ADÉQUATE DES MEMBRES DU GROUPE

108. Le Demandeur demande que le statut de représentant lui soit attribué pour les raisons suivantes;
109. Le Demandeur est en mesure d'assurer une représentation adéquate des membres pour les raisons qui suivent :
 - a) Il a pris l'initiative de communiquer avec les procureurs soussignés dès réception de la lettre d'information qu'ils ont transmise à des membres potentiels (pièce P-41);
 - b) Il a immédiatement fait part de sa volonté de s'impliquer dans l'action collective proposée et d'assumer un rôle de leadership;
 - c) Il a démontré des aptitudes de leadership dans sa communauté en fondant un comité citoyen en 1982 concernant la gestion et le développement de la municipalité de Saint-Majorique-de-Grantham;
 - d) Il a aussi démontré des aptitudes de leadership dans sa communauté en étant conseiller municipal à Saint-Majorique-de-Grantham de 1982 à 1984;
 - e) Il détient un baccalauréat en administration de l'Université de Laval;
 - f) Il a eu un poste de gestion dans une compagnie de transport de 1980 à 1996. À ce titre, il a eu à gérer des conflits de travail;
 - g) En 1996, il a fondé une entreprise d'emballage qu'il a géré de 1996 à 2013;
 - h) Après la vente de son entreprise en 2013, il a continué à agir à titre de consultant pour les nouveaux propriétaires jusqu'en 2016;
110. Le Demandeur est prêt à investir le temps et les ressources nécessaires à l'accomplissement de toutes les tâches reliées à l'exercice de l'action collective proposée et il s'engage à collaborer avec ses procureurs;

- 111. Il agit de bonne foi dans le seul but d'obtenir justice pour les membres du Groupe et lui-même;
- 112. De plus, le Demandeur a retenu les services des procureurs soussignés qui sont au fait de l'historique du dossier et des enjeux juridiques;
- 113. En effet, depuis 2018, les procureurs soussignés représentent des détenteurs de Licences dans plusieurs dossiers qui sont pendants devant cette honorable Cour;
- 114. À cet égard, il est donc dans l'intérêt des membres du Groupe que le cabinet soussigné puisse représenter le Groupe;

XI. LE DISTRICT JUDICIAIRE

- 115. Le Demandeur propose que l'action collective soit exercée devant la Cour supérieure siégeant dans le district de Québec puisque le Demandeur réside dans la division d'appel de Québec et puisque ses procureurs y ont leur principale place d'affaires;

XII. CONCLUSIONS

- 116. L'action collective est le seul véhicule procédural disponible pour traiter efficacement les causes d'action des milliers de justiciables membres du Groupe qui sont concernés;
- 117. De surcroît, l'autorisation de l'action collective est nécessaire afin de suspendre la prescription à l'égard de milliers de justiciables dont le droit d'exercer un recours contre le Défendeur pourrait autrement risquer d'être prescrit;
- 118. La présente demande est bien fondée en fait et en droit;

POUR CES MOTIFS, PLAISE À LA COUR :

- 119. **ACCUEILLIR** la demande du Demandeur;
- 120. **AUTORISER** l'exercice de l'action collective ci-après :

Une action collective en jugement déclaratoire, en paiement d'une indemnité d'expropriation, en dommages-intérêts et en restitution de l'indu.
- 121. **ATTRIBUER** au Demandeur le statut de représentant aux fins d'exercer l'action collective pour le compte du groupe des personnes ci-après décrit (le « **Groupe** ») :

Toutes les personnes et leurs ayants cause qui, le 23 août 2022, détenaient des droits de redevance relatifs aux hydrocarbures (le gaz naturel, le pétrole et les substances qui leur sont associées ainsi que la saumure), que ces droits de redevance aient été octroyés à titre d'indemnité pour la révocation de droits de mines ou de gré à gré, et ce, en lien avec les terrains au Québec dont le sous-sol contient des hydrocarbures qui seraient exploitables si cette exploitation était permise.
- 122. **IDENTIFIER** comme suit les principales questions de fait et de droit qui seront traitées collectivement :

1. *Le Défendeur a-t-il annulé des droits de redevance octroyés à titre d'indemnité pour la révocation de droits de mine ou de gré à gré en lien avec des Hydrocarbures au Québec?*
 2. *Les droits de redevances annulés portaient-ils sur des terrains au Québec dont le sous-sol contient des Hydrocarbures qui seraient exploitables si cette exploitation était permise?*
 3. *La responsabilité du Défendeur est-elle engagée à l'endroit des membres du Groupe en ce que ses agissements constituent :*
 - 3.1 *Une expropriation illégale des droits de mine et/ou des droits de redevance des membres du Groupe, en contravention des articles 407 du Code civil du Bas-Canada et 952 du Code civil du Québec et/ou des lois sur l'expropriation?*
 - 3.2 *Une atteinte illicite aux droits des membres du Groupe garantis par les articles 6, 49 et 52 de la Charte?*
 - 3.3 *Une faute à l'endroit des membres du Groupe?*
 - 3.4 *Un enrichissement injustifié du Défendeur aux dépens des membres du Groupe?*
 4. *Le Défendeur est-il tenu :*
 - 4.1 *Un enrichissement injustifié du Défendeur aux dépens des membres du Groupe?*
 - 4.2 *De verser une indemnité d'expropriation aux membres du Groupe? Dans l'affirmative, quel est le montant de cette indemnité d'expropriation?*
 - 4.3 *De verser des dommages-intérêts aux membres du Groupe? Dans l'affirmative, quel est le montant de ces dommages-intérêts?*
 - 4.4 *De restituer son enrichissement injustifié aux membres du Groupe? Dans l'affirmative, quel est le montant de cet enrichissement?*
123. **IDENTIFIER** comme suit les principales questions de fait et de droit spécifiques qui feront l'objet d'un traitement spécifique :
1. *Concernant les personnes dont les droits de redevance ont été octroyés à titre d'indemnité pour la révocation de leurs droits de mines :*
 - 1.1 *La personne détenait-elle des droits de mine sur les Hydrocarbures au Québec?*
 - 1.2 *Le Défendeur a-t-il révoqué les droits de mine détenus par cette personne?*
 - 1.3 *Le Défendeur a-t-il octroyé des droits de redevance à titre d'indemnité à cette personne?*
 - 1.4 *La personne détenait-elle des droits de redevance le 23 août 2022?*

- 1.5 *Les droits de redevance portaient-ils sur un terrain au Québec dont le sous-sol contient des Hydrocarbures qui seraient exploitables si cette exploitation était permise?*
 2. *Concernant les personnes dont les droits de redevance ont été octroyés de gré à gré :*
 - 2.1 *La personne détient-elle des droits de redevance octroyés de gré à gré en lien avec les Hydrocarbures au Québec?*
 - 2.2 *La personne détenait-elle des droits de redevance le 23 août 2022?*
 - 2.3 *Ces droits de redevance portaient-ils sur un terrain au Québec dont le sous-sol contient des Hydrocarbures qui seraient exploitables si cette exploitation était permise?*
 3. *Concernant les ayants cause :*
 - 3.1 *La personne est-elle un ayant cause d'une personne visée par le paragraphe 1 ci-avant des « questions particulières »?*
 - 3.2 *La personne est-elle un ayant cause d'une personne visée par le paragraphe 2 ci-avant des « questions particulières »?*
 4. *Quel montant le Défendeur est-il tenu de verser au membre du Groupe :*
 - 4.1 *À titre d'indemnité d'expropriation?*
 - 4.2 *À titre de dommages-intérêts?*
 - 4.3 *À titre de restitution de son enrichissement injustifié?*
124. **IDENTIFIER** comme suit les conclusions recherchées qui se rattachent aux paragraphes 123 et 124 ci-avant :

ACCUEILLIR l'action du Demandeur pour le compte de tous les membres du Groupe;

DÉCLARER que la responsabilité du Défendeur est engagée à l'endroit des membres du Groupe;

DÉCLARER que les agissements du Défendeur constituent une expropriation illégale des droits de mine des membres du Groupe qui le rend responsable du paiement d'une indemnité d'expropriation aux membres du Groupe;

DÉCLARER que les agissements du Défendeur constituent une expropriation illégale des droits de redevance des membres du Groupe qui le rend responsable du paiement d'une indemnité d'expropriation aux membres du Groupe;

CONSTATER que le Défendeur a fait défaut de verser une juste et préalable indemnité d'expropriation aux membres du Groupe;

DÉCLARER que l'expropriation subie par les membres du Groupe contrevient à l'article 407 du Code civil du Bas-Canada, L.Q. 1980, c. 39, à l'article 952 du Code civil du Québec, R.L.R.Q., c. CCQ-1991, et aux lois sur l'expropriation;

DÉCLARER que l'expropriation subie par les membres du Groupe constitue une atteinte illicite aux droits des membres du Groupe garantis par les articles 6, 49 et 52 de la Charte des droits et libertés de la personne, R.L.R.Q. c. E-24;

DÉCLARER que les agissements du Défendeur constituent une faute qui le rend responsable des dommages causés aux membres du Groupe;

DÉCLARER que le Défendeur s'est enrichi de manière injustifiée aux dépens des membres du Groupe;

CONDAMNER le Défendeur à verser aux membres du Groupe concernés une juste indemnité pour l'expropriation de leurs droits de mine, le tout avec intérêts au taux légal plus l'indemnité additionnelle depuis l'expropriation de leurs droits;

CONDAMNER le Défendeur à verser aux membres du Groupe concernés une juste indemnité pour l'expropriation de leurs droits de redevance, le tout avec intérêts au taux légal plus l'indemnité additionnelle depuis l'expropriation de leurs droits;

CONDAMNER le Défendeur à verser à chacun des membres du Groupe un montant à parfaire en réparation de l'atteinte illicite à leurs droits garantis par les articles 6, 49 et 52 de la Charte des droits et libertés de la personne, R.L.R.Q. c. E-24, le tout avec intérêts au taux légal plus l'indemnité additionnelle depuis l'atteinte à leurs droits;

CONDAMNER le Défendeur à verser à chacun des membres du Groupe un montant à parfaire en réparation du préjudice subi par ceux-ci en conséquence de sa faute, le tout avec intérêts au taux légal plus l'indemnité additionnelle depuis cette faute;

CONDAMNER le Défendeur à restituer aux membres du Groupe l'enrichissement injustifié dont il bénéficie aux dépens des membres du Groupe, le tout à parfaire avec intérêts au taux légal plus l'indemnité additionnelle depuis cet enrichissement;

ORDONNER que les réclamations des membres du Groupe fassent l'objet d'un recouvrement collectif;

RECONVOQUER les parties dans les 30 jours du jugement final afin de fixer les modalités du recouvrement;

LE TOUT avec dépens, incluant les frais d'experts, d'avis aux membres et d'administration du processus de recouvrement.

125. **DÉCLARER** qu'à moins d'exclusion, les membres du Groupe seront liés par tout jugement à être rendu sur l'action collective de la manière prévue par la loi;
126. **FIXER** le délai d'exclusion à soixante (60) jours après la date de publication de l'avis aux membres, délai à l'expiration duquel les membres du Groupe qui ne se seront pas prévalus des moyens d'exclusion seront liés par tout jugement à être rendu;
127. **ORDONNER** la publication d'un avis aux membres du Groupe selon les modalités à être déterminées par la Cour;
128. **RÉFÉRER** le dossier au juge en chef pour détermination du district dans lequel l'action collective devra être exercée et désignation du juge pour l'entendre;

129. **ORDONNER** au greffier de cette cour, pour le cas où l'action doit être exercée dans un autre district, de transmettre le dossier, dès décision du juge en chef, au greffier de cet autre district;
130. **LE TOUT AVEC FRAIS DE JUSTICE**, y compris les frais de publication des avis aux membres du Groupe.

Québec, le 25 août 2025


GRAVEL BERNIER VAILLANCOURT S.E.N.C.R.L.
Procureurs du Demandeur
Me Marc-André Gravel
magravel@gbvavocats.com
Me Charles-Francis Roy
cfroy@gbvavocats.com
Me Éric David
edavid@gbvavocats.com
Me Catherine Lord
clord@gbvavocats.com
2960, boul. Laurier, bureau 500
Québec (Québec) G1V 4S1
Tél. : 418 656-1313 / Téléc. : 418 652-1844

AVIS D'ASSIGNATION **(Articles 145 et suivants du *Code de procédure civile*)**

Dépôt d'une demande en justice

Prenez avis que la partie demanderesse a déposé au greffe de la Cour supérieure du Québec du district judiciaire de Québec la présente demande d'autorisation d'exercer une action collective.

Réponse à cette demande

Vous devez répondre à cette demande par écrit, personnellement ou par avocat, au palais de justice de situé au dans les 15 jours de la signification de la présente demande ou, si vous n'avez ni domicile, ni résidence, ni établissement au Québec, dans les 30 jours de celle-ci. Cette réponse doit être notifiée à l'avocat du demandeur ou, si ce dernier n'est pas représenté, au demandeur lui-même.

Défaut de répondre

Si vous ne répondez pas dans le délai prévu, de 15 ou de 30 jours, selon le cas, un jugement par défaut pourra être rendu contre vous sans autre avis dès l'expiration de ce délai et vous pourriez, selon les circonstances, être tenu au paiement des frais de justice.

Contenu de la réponse

Dans votre réponse, vous devez indiquer votre intention, soit :

- de convenir du règlement de l'affaire;
- de proposer une médiation pour résoudre le différend;
- de contester cette demande et, dans les cas requis par le Code, d'établir à cette fin, en coopération avec le demandeur, le protocole qui régira le déroulement de l'instance. Ce protocole devra être déposé au greffe de la Cour du district mentionné plus haut dans les 45 jours de la signification du présent avis ou, en matière familiale, ou, si vous n'avez ni domicile, ni résidence, ni établissement au Québec, dans les trois mois de cette signification;
- de proposer la tenue d'une conférence de règlement à l'amiable.

Cette réponse doit mentionner vos coordonnées et, si vous êtes représenté par un avocat, le nom de celui-ci et ses coordonnées.

Changement de district judiciaire

Vous pouvez demander au tribunal le renvoi de cette demande d'autorisation d'exercer une action collective dans le district où est situé votre domicile ou, à défaut, votre résidence ou, le domicile que vous avez élu ou convenu avec le demandeur. Si la demande porte sur un contrat de travail, de consommation ou d'assurance ou sur l'exercice d'un droit hypothécaire sur l'immeuble vous servant de résidence principale et que vous êtes le consommateur, le salarié, l'assuré, le bénéficiaire du contrat d'assurance ou le débiteur hypothécaire, vous pouvez demander ce renvoi dans le district où est situé votre domicile ou votre résidence ou cet immeuble ou encore le lieu

du sinistre. Vous présentez cette demande au greffier spécial du district territorialement compétent après l'avoir notifiée aux autres parties et au greffe du tribunal qui en était déjà saisi.

Transfert de la demande à la Division des petites créances

Si vous avez la capacité d'agir comme demandeur suivant les règles relatives au recouvrement des petites créances, vous pouvez communiquer avec le greffier du tribunal pour que cette demande soit traitée selon ces règles. Si vous faites cette demande, les frais de justice du demandeur ne pourront alors excéder le montant des frais prévus pour le recouvrement des petites créances.

Convocation à une conférence de gestion

Dans les 20 jours suivant le dépôt du protocole mentionné plus haut, le tribunal pourra vous convoquer à une conférence de gestion en vue d'assurer le bon déroulement de l'instance. À défaut, ce protocole sera présumé accepté.

Pièces au soutien de la demande

Au soutien de sa demande d'autorisation d'exercer une action collective, la partie demanderesse invoque les pièces indiquées sur l'inventaire de pièces ci-joint. Ces pièces sont disponibles sur demande.

Demande accompagnée d'un avis de présentation

S'il s'agit d'une demande présentée en cours d'instance ou d'une demande visée par les Livres III, V, à l'exception de celles portant sur les matières familiales mentionnées à l'article 409, ou VI du Code, la préparation d'un protocole de l'instance n'est pas requise; toutefois, une telle demande doit être accompagnée d'un avis indiquant la date et l'heure de sa présentation.

Québec, le 25 août 2025


GRAVEL BERNIER VAILLANCOURT S.E.N.C.R.L.
Procureurs du Demandeur
Me Marc-André Gravel
magravel@gbvavocats.com
Me Charles-Francis Roy
cfroy@gbvavocats.com
Me Éric David
edavid@gbvavocats.com
Me Catherine Lord
clord@gbvavocats.com
2960, boul. Laurier, bureau 500
Québec (Québec) G1V 4S1
Tél. : 418 656-1313 / Téléc. : 418 652-1844

AVIS DE PRÉSENTATION

À : Le **GOUVERNEMENT DU QUÉBEC**,
représenté par le **PROCUREUR GÉNÉRAL
DU QUÉBEC** ayant ses bureaux au 300, boul.
Jean-Lesage, bureau 1.03, dans la ville de
Québec, province de Québec, G1K 8K6

Défendeur

PRENEZ AVIS que la présente demande d'autorisation d'exercer une action collective sera présentée devant la Cour supérieure au Palais de justice de Québec, situé au 300, boul. Jean Lesage à Québec, dans la ville et le district de Québec, à une date à être déterminée par la juge coordonnatrice en matière d'actions collectives.

VEUILLEZ AGIR EN CONSÉQUENCE.

Québec, le 25 août 2025

Gravel Bernier Vaillancourt

Gravel Bernier Vaillancourt s.e.n.c.r.l.

Procureurs du Demandeur

Me Marc-André Gravel

magravel@gbvavocats.com

Me Charles-Francis Roy

cfroy@gbvavocats.com

Me Éric David

edavid@gbvavocats.com

Me Catherine Lord

clord@gbvavocats.com

2960, boul. Laurier, bureau 500

Québec (Québec) G1V 4S1

Tél. : 418 656-1313 / Téléc. : 418 652-1844

ATTESTATION

Nous soussignés, procureurs du demandeur, Paul Langelier, attestons conformément à l'article 55 du *Règlement de la Cour supérieure du Québec en matière civile*, R.L.R.Q., c. C-25.01, r. 0.2.1, que la présente demande d'autorisation d'exercer une action collective sera inscrite au Répertoire national des actions collectives.

Québec, le 25 août 2025


GRAVEL BERNIER VAILLANCOURT S.E.N.C.R.L.
Procureurs du Demandeur
Me Marc-André Gravel
magravel@gbvavocats.com
Me Charles-Francis Roy
cfroy@gbvavocats.com
Me Éric David
edavid@gbvavocats.com
Me Catherine Lord
clord@gbvavocats.com
2960, boul. Laurier, bureau 500
Québec (Québec) G1V 4S1
Tél. : 418 656-1313 / Téléc. : 418 652-1844

CANADA

PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE QUÉBEC
N° : 200-06-000268-253

COUR SUPÉRIEURE
(Action collective)

PAUL LANGELIER domicilié au 680, rue Edmond,
 dans la municipalité de Saint-Majorique-de-
 Grantham, province de Québec, J2B 8A8, district
 judiciaire de Dummond

Demandeur

c.

PROCUREUR GÉNÉRAL DU QUÉBEC ayant ses
 bureaux au 300, boul. Jean-Lesage, bureau 1.03,
 dans la ville de Québec, province de Québec,
 G1K 8K6, district judiciaire de Québec

Défendeur

LISTE DE PIÈCES

- Pièce P-1 : *Loi sur la révocation des droits de mine et modifiant la loi sur les mines*, L.Q. 1982, c. 27;
- Pièce P-2 : *Loi sur les mines*, L.R.Q., c. M-13 (novembre 1978);
- Pièce P-3 : Décret 1313-2022 du 29 juin 2022, *Loi visant principalement à mettre fin à la recherche et à la production d'hydrocarbures ainsi qu'au financement public de ces activités* (2022, c. 10), (2022) 154 G.O. II, 4059;
- Pièce P-4 : *Loi visant principalement à mettre fin à la recherche et à la production d'hydrocarbures ainsi qu'au financement public de ces activités*, R.L.R.Q., 2022, c. 10 (Loi 21 –);
- Pièce P-5 : *Loi mettant fin à la recherche d'hydrocarbures ou de réservoirs souterrains, à la production d'hydrocarbures et à l'exploitation de la saumure*, R.L.R.Q., c. R-1.01;
- Pièce P-6 : *Code civil du Bas-Canada*, L.Q. 1980, c. 39;
- Pièce P-7 : *Acte concernant les mines en cette province*, S.Q. 1880, 43-44 Vict., c. 12;
- Pièce P-8 : *Loi sur les mines*, S.Q. 1965, 13-14 Eliz. II, c. 34 (devenue L.R.Q., c. M-13);

- Pièce P-9 : *Loi sur les mines*, L.Q. 1987, c. 64;
- Pièce P-10 : *Loi sur les mines*, R.L.R.Q., c. M-13.1 (1^{er} juin 2018);
- Pièce P-11 : *Loi sur les hydrocarbures*, R.L.R.Q., c. H.4-2 (20 septembre 2018);
- Pièce P-12 : *Évaluation environnementale stratégique globale sur les hydrocarbures : 2014 – 2016*;
- Pièce P-13 : *Loi sur la Société québécoise d'initiatives pétrolières*, R.L.R.Q., c. S-22 (28 novembre 1969);
- Pièce P-14 : En liasse, liste du ministère concernant les licences (août et février 2022);
- Pièce P-15 : Rapport « *Questerre Energy Corporation Utica Reserves and Resource Scenario Assessments* » de la firme GLJ du 8 août 2024;
- Pièce P-16 : Extrait du Registre du domaine de l'État, Canton de Grantham, Rang II, Lot 27;
- Pièce P-17 : Acte de lègue 28 301 daté du 9 mai 1893 intervenu entre Mme Euphémie Thivierge et M. Paul Langelier;
- Pièce P-18 : Acte de lègue 35 300 daté du 2 septembre 1902 intervenu entre M. Joseph T. Caya et M. James P. Ward;
- Pièce P-19 : Acte de vente 38 300 daté du 29 août 1905 intervenu entre M. James P. Ward et M. Joseph Ward;
- Pièce P-20 : Acte de vente 40 800 daté du 14 janvier 1908 intervenu entre M. Joseph Ward et M. Arsène Courchesne;
- Pièce P-21 : Acte de vente 52 738 daté du 6 avril 1918 intervenu entre M. Arsène Courchesne et M. Zénon Courchesne;
- Pièce P-22 : Acte d'échange 6 713 daté du 13 décembre 1918 intervenu entre M. Zénon Courchesne et M. Josephat Courchesne;
- Pièce P-23 : Acte de vente 53 717 daté du 23 décembre 1918 intervenu entre M. Josephat Courchesne et M. Archibald Lafond;
- Pièce P-24 : Acte de vente 73 114 daté du 24 novembre 1933 intervenu entre M. Benoit Lafond et Dame Ernestine Trudel ainsi que M. Archibald Lafond;
- Pièce P-25 : Acte de vente 135 702 daté du 27 mai 1958 intervenu entre M. Archibald Lafond et M. Joseph Letendre;

- Pièce P-26 : Acte de vente 137 613 daté du 8 janvier 1959 intervenu entre M. Joseph Letendre et M. Donat Crevier;
- Pièce P-27 : Acte de vente 140 764 daté du 18 février 1960 intervenu entre M. Donat Crevier et M. Conrad Guilbault;
- Pièce P-28 : Bail 156 502 daté du 19 mai 1964 intervenu entre M. Conrad Guilbault et Shell Québec Limitée;
- Pièce P-29 : Acte de vente 195 633 daté du 19 juillet 1972 intervenu entre M. Conrad Guilbault et Mme Lise Morrisette;
- Pièce P-30 : Bail 220 422 du 16 janvier 1976 intervenu entre Mme Lise Joyal et la Société québécoise d'initiative pétrolières;
- Pièce P-31 : Acte de vente 234 430 daté du 9 novembre 1977 intervenu entre Mme Lise Morrisette et Messieurs Paul Langelier et Armand Langelier;
- Pièce P-32 : Acte de vente 252 545 daté du 10 mars 1980 intervenu entre Mme Lise Morrisette et M. Paul Langelier;
- Pièce P-33 : Acte de déclaration successorale 353 623 daté du 14 juin 1993 de M. Armand Langelier;
- Pièce P-34 : Extrait de l'index des immeubles pour le lot 4 432 822;
- Pièce P-35 : En liasse, extraits de l'index des immeubles pour les lots 6 521 599 et 6 521 600
- Pièce P-36 : Acte de cession 27 677 920 daté du 7 novembre 2022 intervenu entre M. Paul Langelier et M. Pierre Cournoyer;
- Pièce P-37 : Fiche descriptive de la licence 2005PG796 datée du 26 novembre 2021;
- Pièce P-38 : Lettre du ministère confirmant la cession de la licence d'exploration 2005PG796 à Questerre datée du 9 janvier 2020;
- Pièce P-39 : Extrait du registre du domaine et de l'État pour le lot 156 027;
- Pièce P-40 : Carte représentant l'emplacement du lot de M. Paul Langelier sur le territoire des licences de Questerre;

Pièce P-41 : Lettre de GBV avocats s.e.n.c.r.l. adressée aux membres potentiels concernant l'action collective.

Québec, le 25 août 2025

Gravel Bernier Vaillancourt

GRAVEL BERNIER VAILLANCOURT S.E.N.C.R.L.

Procureurs du Demandeur

Me Marc-André Gravel

magravel@gbvavocats.com

Me Charles-Francis Roy

cfroy@gbvavocats.com

Me Éric David

edavid@gbvavocats.com

Me Catherine Lord

clord@gbvavocats.com

2960, boul. Laurier, bureau 500

Québec (Québec) G1V 4S1

Tél. : 418 656-1313 / Téléc. : 418 652-1844

**COUR SUPÉRIEURE
(Action collective)
DISTRICT DE QUÉBEC
N° : 200-06-000268-253**

PAUL LANGELIER

Demandeur

c.

PROCUREUR GÉNÉRAL DU QUÉBEC

Défendeur

**DEMANDE POUR AUTORISATION
D'EXERCER UNE ACTION
COLLECTIVE**

[ag!]

Me Marc-André Gravel
magravel@gbvavocats.com

Me Charles-Francis Roy
cfroy@gbvavocats.com

Me Éric David
edavid@gbvavocats.com

Me Catherine Lord
clord@gbvavocats.com

Gravel Bernier Vaillancourt Avocats



PLACE IBERVILLE TROIS
2960, BOULEVARD LAURIER, BUREAU 500, QUÉBEC (QUÉBEC) G1V 4S1
T 418 656-1313 F 418 652-1844 GBVAVOCATS.COM

BB7553 CASIER #95